

LES SOURCES INTERNATIONALES DU DROIT SOCIAL



TABLE DES MATIERES

1	Normes universelles adoptées dans le cadre de l'ONU, de l'OIT et de l'AISS	3
1.1	Les normes de l'ONU	3
1.2	Les normes de l'OIT	4
1.3	Les normes de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS)	6
2	Les instruments du Conseil de l'Europe	6

Les sources internationales du droit social englobent les normes adoptées principalement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Organisation internationale du travail (OIT) et de l'Association Internationale de la Sécurité Sociale (AISS) (1). Le Conseil de l'Europe représente la deuxième source la plus importante de droits et principes sociaux à l'échelle internationale (2).

1 NORMES UNIVERSELLES ADOPTÉES DANS LE CADRE DE L'ONU, DE L'OIT ET DE L'AISS

1.1 Les normes de l'ONU

Le droit à la sécurité sociale est consacré en tant que droit de l'homme dans les normes internationales. C'est le cas notamment de [la Déclaration universelle des droits de l'homme](#)¹ (1948), du [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#)² (1966) et d'autres instruments importants des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme tels que la [Convention internationale des droits de l'enfant](#)³, la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale](#)⁴, la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#)⁵, et [la Convention relative aux droits des personnes handicapées \(2006\)](#).⁶

[Les Objectifs de développement durable \(ODD\)](#) des Nations Unies soulignent l'importance de la protection sociale en tant qu'élément clé du développement durable.

Adoptés en 2015 sous la forme d'une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU, ces 17 objectifs forment le cœur de l'agenda 2030.

Ils constituent le prolongement des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) adopté en 2010 en vue d'éradiquer l'extrême pauvreté dans le monde et qui sont arrivés à échéance en 2015. Les ODD ne sont pas juridiquement contraignants, mais constituent un programme d'action que les gouvernements se sont engagés à mettre en œuvre.

¹. Voir notamment les articles 22 et 25.

². Cf. Article 9.

³. Cf. Article 26.

⁴. Cf. Article 5.

⁵. Cf. Article 11.

⁶. Cf. Article 28.

Du fait de sa contribution aux aspects sociaux et économiques du développement durable, la protection sociale est présente, directement ou indirectement dans plusieurs ODD.

L'ODD 1.3 appelle les pays à « **mettre en place des systèmes de protection sociale pour tous, y compris des socles de protection sociale adaptés au contexte national, afin de réduire et de lutter contre la pauvreté** ».

L'importance de la protection sociale pour le développement durable se retrouve également dans plusieurs autres objectifs, notamment l'égalité entre les sexes (ODD 5.4), l'accès à des emplois décentés et la croissance économique (ODD 8.5) et une plus grande égalité (ODD 10.4).

Le développement de la petite enfance est intégré à l'objectif 4 : « **assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.** » Il est spécifiquement mentionné dans la cible 4.2 : « D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire. »

La question de l'intégration des personnes handicapées (y compris les enfants) est également abordé dans les ODD, notamment dans le cadre de l'ODD 10 « **réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre** » avec la cible 10.2 : « D'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre ».

1.2 Les normes de l'OIT

Le contenu de ce droit tel qu'il est inscrit dans les instruments internationaux des droits de l'homme est déterminé dans des normes de l'OIT qui est l'agence de Nations Unis pour le monde du travail. [La Déclaration de Philadelphie](#) (1944), qui fait partie intégrante de [la Constitution de l'OIT](#) préconise de réaliser « l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection ainsi que des soins médicaux complets ». Afin de s'acquitter de son mandat lié à l'universalisation de la sécurité sociale, l'OIT a adopté des [conventions et des recommandations](#) relatives à la sécurité sociale établissant des obligations et des lignes directrices pour les Etats.

Le cadre normatif de la sécurité sociale de l'OIT comprend huit conventions et neuf recommandations considérées à jour. Les plus importantes sont [la convention \(n°102\)](#) (1952) concernant la sécurité sociale (norme minimum) dont le champ d'application couvre entre autres les prestations familiales et [la recommandation \(n°202\) sur les socles de protection sociale \(2012\)](#).

La convention n°102 établit des normes minimales pour l'attribution de prestations aux familles (ou à l'enfance) sous la forme d'une prestation en espèces périodique ou de prestations en nature (nourriture, vêtements, logement, vacances ou assistance ménagère) ou une combinaison des deux,

attribuées pour l'entretien des enfants. L'objectif fondamental des prestations aux familles doit donc être de veiller au bien-être des enfants et d'assurer la stabilité économique de leur famille.

La recommandation n°202 quant à elle prévoit que les Etats Membres devraient établir ou maintenir des socles nationaux de protection sociale en tant qu'ensembles de garanties élémentaires de sécurité sociale définis à l'échelle nationale qui assurent une protection visant à prévenir ou à réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale. Ces garanties devraient assurer au minimum à toute personne dans le besoin, tout au long de la vie, l'accès à des soins de santé essentiels et une sécurité élémentaire de revenu, qui ensemble garantissent un accès effectif aux biens et services définis comme nécessaires à l'échelle nationale.

Quant aux autres conventions de l'OIT, elles établissent des normes plus élevées pour des branches spécifiques de la sécurité sociale. Fondées sur le modèle de la Convention n° 102, elles élargissent la portée offerte en termes de population couverte et de niveau des prestations. Parmi celles-ci se trouve par exemple la [convention \(n°183\) sur la protection de la maternité](#) (2000) et la [recommandation \(n°191\) sur la protection de la maternité](#) (2000).

En outre, plusieurs conventions de l'OIT abordent la sécurité sociale sous l'angle de l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers. Il s'agit, entre autres, de la [convention n°97](#) sur les travailleurs migrants et de [la convention n°157](#) (1982) et la recommandation n°167 sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale (1983). Le principe d'égalité entre nationaux et non-nationaux est posé d'une manière plus générale dans [la convention n°118](#) (1962). Ces instruments prévoient des droits et des prestations en matière de sécurité sociale pour les travailleurs migrants qui risquent de perdre les droits aux prestations de sécurité sociale dont ils bénéficiaient dans leur pays d'origine.

L'OIT a également adopté d'autres initiatives afin d'appuyer les efforts déployés dans le monde pour la mise en œuvre de la sécurité sociale pour tous

- En 2003, l'OIT a lancé la Campagne mondiale sur la sécurité sociale et la couverture pour tous.
- En 2008, la [déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable](#)⁷ a réaffirmé que l'extension de la couverture sociale est essentielle pour la promotion et la réalisation de la justice sociale.
- Le socle de protection sociale a été intégré par la suite comme élément clé du [Pacte mondial pour l'emploi](#)⁸ adopté par la Conférence internationale du Travail (CIT) en 2009.
- En 2011, la Conférence internationale du travail (CIT) a adopté des [conclusions](#) importantes au regard de l'extension de la sécurité sociale pour tous via des socles de protection sociale définis au niveau national et s'intégrant progressivement aux systèmes de sécurité sociale existants ou en cours de développement.
- En juin 2012, la CIT adopte la [Recommandation concernant les socles nationaux de protection sociale 2012 \(n° 202\)](#). Elle forme un ensemble de garanties élémentaires de

⁷. Voir article 1.A ii).

⁸. Voir points 12-13 (chapitre III).

sécurité sociale, définies au niveau national, qui vise à garantir une sécurité minimale de revenu et l'accès à des soins de santé essentiels et à d'autres services sociaux pour tous.

- En juin 2019, la CIT adopté [la Déclaration du Centenaire pour l'avenir du travail](#).

1.3 Les normes de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS)

L'extension de la couverture de la sécurité sociale constitue également l'une des priorités de l'[Association internationale de la sécurité sociale \(AISS\)](#). Fondée en 1927 sous l'égide de l'OIT, l'AISS accompagne ses institutions membres (plus de 320 institutions membres dans plus de 150 pays) dans ce domaine en leur proposant notamment des lignes directrices professionnelles ainsi qu'une base de données regroupant des bonnes pratiques en matière de sécurité sociale. [Les lignes directrices de l'AISS](#) touchent une variété très large de sujets. On retrouve notamment, l'accès à des services de qualité, la mise en place d'une bonne gouvernance des organismes de sécurité sociale ou encore le développement des technologies de l'information et de la communication.

2 LES INSTRUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe, principale organisation de défense des droits de l'homme en Europe a aussi porté une attention particulière au développement des droits sociaux et notamment à la sécurité sociale. L'une des tâches majeures du Conseil de l'Europe dans ce domaine a été l'élaboration d'accords pour harmoniser les pratiques sociales et juridiques des Etats membres.

Si [la Convention européenne des droits de l'homme](#) (1950) est la principale réalisation du Conseil de l'Europe, [la Charte sociale européenne \(1961\) révisée](#) en 1996 en est le pendant pour ce qui est des droits économiques et sociaux. D'autres conventions dans ce domaine incluent le [Code européen de sécurité sociale](#), son [Protocole](#) et ainsi que le [Code européen de sécurité sociale révisé](#).

Parallèlement à l'élaboration de normes minimales communes en matière de protection sociale, le Conseil de l'Europe a travaillé sur la coordination des législations nationales de sécurité sociale. À côté des accords intérimaires (1953)⁹, il y a [la Convention européenne de sécurité sociale](#) (1972). Elle a pour l'objectif la mise en œuvre de l'égalité de traitement des ressortissants des parties contractantes, des réfugiés et des apatrides, au regard de la législation de sécurité sociale de toute partie contractante, ainsi que le maintien des avantages attachés au bénéfice des législations de sécurité sociale, nonobstant les déplacements des personnes protégées sur les territoires des parties contractantes.

[La convention européenne sur le statut du travailleur migrant \(1977\)](#) pour sa part vise à assurer au travailleur migrant ressortissant d'un État signataire, un traitement au moins aussi favorable que celui dont bénéficie le travailleur national de l'État d'accueil en matière de condition de vie et de travail.

⁹ Ils continuent de jouer un rôle important car tous les Etats membres n'ont pas ratifié la Convention européenne concernant la sécurité sociale qui les a remplacés.